61e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 33 16 AOUT 1951

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

LE BIENHEUREUX PIE X

(Voir l'*Ami* du 19 juillet)

Troisième article

Pie X et l'Eucharistie

Le Bienh. Pie X gardera, à juste titre, dans l'histoire le nom de *Pape de l'Eucharistie*. Tout au long de son pontificat, il a donné un magnifique essor à la dévotion des fidèles envers l'auguste sacrement et les bienfaits spirituels qu'il a voulu par là faire descendre du ciel sur le peuple chrétien sont loin d'être épuisés.

Nous n'avons pas l'intention, ici, de retracer toute l'œuvre eucharistique du Souverain Pontife, mais de montrer la situation qu'il trouva, les mesures qu'il prit, les résultats qu'il obtint sur deux principales questions : *la communion fréquente et quotidienne, — la communion des enfants*. Nous indiquerons, s'il est besoin, en manière d'appendice, les précisions ultérieures de tel de ses décrets.

I. — LA COMMUNION FREQUENTE ET QUOTIDIENNE

A. — Situation au début du xxe siècle

Les premières années du xxe siècle virent paraître sur cette question toute une floraison d'articles et d'écrits divers, actuellement très surannés et qui n'offrent plus d'intérêt, mais qui montrent du moins comment se situait le problème. On était parvenu à deux positions pratiquement contraires en principe, et entre lesquelles il n'était pas possible de jeter un pont sans une décision authentique et solennelle de Rome. Les indiquer brièvement ne sera pas, nous l'espérons, schématiser à l'excès, mais seulement donner, après quarante ou cinquante ans, un aperçu des solutions alors apportées.

Il y avait, la chose est évidente, de nombreux points d'accord. Nul, parmi les théologiens catholiques ne songeait à nier par exemple le bienfait de la communion fréquente chez un chrétien bien disposé ; nul ne pensait qu'il fallût écarter de l'Eucharistie, même pendant un temps très court, un communiant parfait. Mais c'était justement dans cette détermination des conditions de préparation nécessaires et suffisantes que se trouvaient les divergences ; les uns se montrant plus sévères, les autres beaucoup moins exigeants.

a) *Position plus sévère*

La communion fréquente, c'est-à-dire faite plusieurs fois par semaine, la communion quotidienne *a fortiori*, supposent, disait-on, que le chrétien n'a plus d'attache au péché véniel positivement consenti et s'approche de la Table Sainte avec une dévotion et un respect très grands. Négliger ces deux dispositions, ou seulement l'une d'entre elles serait rendre sa communion inefficace, nuisible et peut-être légèrement coupable. Inefficace, puisque le communiant demeure ainsi, par sa faute, dans une tiédeur qui stérilise les effets du sacrement nuisible, puisque cette négligente familiarité de l'âme avec l'Eucharistie ne peut que lui être funeste ; coupable même, puisqu'il existe en cette hypothèse une affection voulue et consentie au péché dans l'âme qui reçoit aussi souvent son Sauveur. Evidemment toute communion faite en état de grâce produit une augmentation de grâce sanctifiante, mais cet effet lui-même est réduit au minimum par les dispositions très imparfaites du sujet [1].

Les partisans de cette opinion trouvaient des appuis dans la tradition même après le Concile de Trente [2] ; ils gardaient, du jansénisme dont ils condamnaient pourtant la doctrine, une sévérité dont ils ne savaient jamais se préserver entièrement ; et, si on les eût poussés dans leurs derniers retranchements, ils eussent facilement avoué que pour l'ensemble des chrétiens une communion hebdomadaire était... une communion fréquente. N'est-il pas vrai qu'en pratique un grand nombre de prêtres et de fidèles en France agissaient selon ces principes ?

b) *Position moins exigeante*

Au début du xxe siècle, elle avait ses partisans non moins résolus.

Ils trouvaient des raisons dans la tradition ancienne de l'Eglise, dans certaines décisions pontificales et dans le renouveau eucharistique qui marqua les dernières années du xixe siècle. Nous n'insisterons pas sur les premières ; pour la pratique, dans les premiers âges, de la communion fréquente et même quotidienne, il était facile de trouver des textes patristiques et de montrer même que, dans les siècles postérieurs, on ne les avait pas toujours ni partout oubliés.

Parmi les documents ecclésiastiques, on faisait état surtout du décret doctrinal de la S. C. du

[1] Voir pour plus de détails E. Dublanchy, art. *Communion eucharistique fréquente*, dans le *D.T.C.*, t. III, col. 545-546.

[2] Dublanchy, *art. cit.*, col. 555-557.

Concile (15 février 1679). Il demandait aux curés et aux confesseurs de ne point détourner de la communion fréquente et quotidienne ceux qui étaient sous leur juridiction, en tenant compte évidemment de leur dévotion et de leur préparation [3]. On remarquait qu'à plusieurs reprises, en ce qui concerne la communion des religieuses, le Saint-Siège avait réservé au confesseur le droit de décider de la fréquence des communions [4]. On relisait l'enseignement de Léon XIII dans l'Encyclique *Miræ caritatis*, du 28 mai 1902, qui exhortait vivement les fidèles à reprendre l'habitude de s'approcher plus souvent de la Sainte Table [5].

Le courant qui poussait les fidèles à la communion fréquente était, du reste, très fort aux environs de 1900.

C'était le moment où prenaient un ample essor les Congrès eucharistiques internationaux (le 1er étant de 1881), grandioses manifestations de foi en même temps que solennelles réunions d'études, qui devaient prendre en cinquante ans une splendide extension et contribuer de si large façon à faire connaître et aimer le Saint-Sacrement. C'était la fondation de groupements de piété tendant à faire passer chez les prêtres, comme chez les simples chrétiens, une dévotion plus grande envers l'Eucharistie ; l'organisation plus précise, en nombre de diocèses, des cérémonies annuelles de l'Adoration perpétuelle. On pourrait sans doute écrire de longues pages sur ce renouveau providentiel à la veille du décret de 1905. Il est manifeste que l'heure était venue, pour le pape, de prendre définitivement position sur une question qui intéressait à un si grand point la vie spirituelle de l'Eglise.

[3] Que le zèle des pasteurs (évêques) se garde de détourner personne de la communion fréquente et quotidienne par un commandement uniforme ou de fixer universellement des jours de communion. Mais que [l'évêque] indique ou laisse indiquer à chacun par les curés ou par les confesseurs ce qui lui convient et veille absolument à ce que personne ne soit écarté de la sainte table, même s'il s'en approche fréquemment et quotidiennement : *illud que omnino provideat, ut nemo a sacro convicio, seu frequenter, seu quotidie accesserit, repellatur*. Qu'il ait soin cependant que chacun communie dignement et plus ou moins souvent selon sa dévotion et sa préparation. (Denz-Bann., n° 1148).

[4] Le même décret de la S. C. du Concile sous Innocent XI indique expressément pour les religieuses l'intervention des supérieurs : *id illis a Superioribus permittatur*. (Denz.-Bann., n. 1149). — La permission réservée au confesseur se lit dans le décret *Quemadmodum* du Saint-Office (17 déc. 1890), cité par Dublanchy (*art. cité*, col. 541). A lui seul appartient le droit de juger pour chacun de la fréquence des communions qui peuvent être accordées ou conseillées en dehors des jours fixés par la règle. D'après ce décret, les Supérieurs n'ont le droit d'intervenir que s'il se produit un manquement grave à la règle non encore accusé au tribunal de la pénitence. Ils ont encore le droit de connaître les permissions données par le confesseur et, au besoin, de manifester à celui-ci les justes raisons qu'ils croient avoir de discuter sa décision.

[5] « Loin de nous cette erreur si répandue et très pernicieuse de ceux qui pensent que l'usage de l'Eucharistie doit être presque exclusivement réservé à ces hommes libres de tous soucis qu'on accuse d'avoir le cœur étroit, et qui, dans un régime de vie plus religieuse, ne chercheraient que le repos. Ce bien, en dehors duquel rien n'est plus excellent, ni plus salutaire, s'offre à tous indistinctement, quels que soient la condition et le rang de chacun ; il appartient à tous ceux qui veulent (et il n'est personne qui ne doive le vouloir) entretenir en eux la vie de la grâce, dont le terme es l'acquisition de la vie bienheureuse avec Dieu » (vi, 301 ; Cf. Denz.-Bann., n. 1978).

B. — Le décret de 1905

a) *Occasion.*

Il semble qu'il fut sollicité par des demandes précises, adressées au Souverain Pontife. C'est ce que laisse entendre l'introduction du décret lui-même dont voici quelques lignes :

« Les discussions sur ce sujet (de la communion fréquente) ont augmenté de nos jours et n'ont pas été sans une certaine aigreur ; elles ont porté le trouble dans l'esprit des confesseurs et la conscience des fidèles, au grand détriment de la piété et de la ferveur chrétienne. C'est pourquoi des hommes très remarquables et des pasteurs d'âmes ont adressé des suppliques ardentes à Notre Saint Père le pape Pie X, afin qu'il daignât, dans son autorité suprême, trancher la question des dispositions qu'il faut avoir pour recevoir tous les jours l'Eucharistie... Aussi Sa Sainteté, ayant grandement à cœur que le peuple chrétien soit poussé à communier très fréquemment et même tous les jours... a chargé cette S. Congrégation (du Concile) d'examiner et de définir la susdite question. La S. Congrégation du Concile a soumis cette question à un examen très attentif et, après avoir pesé avec une maturité diligente les raisons apportées de part et d'autre, elle a établi et décrété ce qui suit... (ii, 257-259).

b) *Conditions nécessaires et suffisantes pour la communion fréquente et quotidienne.*

Deux conditions seulement sont requises pour que tous les fidèles « de tout rang et de toute condition » puissent s'approcher de la Sainte Table quotidiennement, s'ils le désirent : c'est *l'état de grâce* et *l'intention droite* : « *qui in statu gratiæ sit, et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat* » (n. 1, ii, 259).

Ce texte appelle deux remarques : d'abord la plus importante, c'est que pour la première fois les conditions sont énumérées. Certains auteurs avaient eu le tort « d'insister trop fortement sur la perfection des dispositions... en parlant très peu de la suffisance de l'état de grâce ». D'autres « en défendant la suffisance de l'état de grâce » avaient « à peine mentionné les dispositions qui doivent l'accompagner » [6]. Pie X unit les deux points dans un texte solennel qu'il veut définitif : à la communion fréquente et quotidienne il reconnaît deux conditions nécessaires, et il n'y en a que deux : état de grâce et intention droite.

La seconde remarque est que, pour la première fois encore, semble-t-il, est définie et mise en pleine lumière « l'intention droite et pieuse ». Cette intention consiste à recevoir le sacrement « non par habitude ou par vanité, ou pour des raisons humaines, mais pour satisfaire à la volonté de Dieu, s'unir à lui plus intimement par la charité, et grâce à ce divin remède, combattre ses défauts et ses infirmités » (n. 2, *loc. cit.*).

N'avait-on pas un peu oublié que celui-là ne doit jamais être écarté qui obéit, en communiant, au désir de Notre-Seigneur instituant l'Eucharistie ? Or, et c'est ici qu'il faut relire une page de l'introduction de ce décret.

« Jésus-Christ a insisté lui-même, à plusieurs reprises et en termes clairs, sur la nécessité de se nourrir souvent de sa chair et de boire son sang... Par cette comparaison de la nourriture angélique avec le pain et la manne (Jo., vi, 59) les disciples pouvaient comprendre aisément que, le pain étant la nourriture quotidienne

[6] Dublanchy, *art. cit.* col. 549.

du corps et la manne ayant été l'aliment quotidien des Hébreux dans le désert, de la même façon l'âme chrétienne pourrait se nourrir chaque jour du pain céleste et en recevoir un réconfort » (II, 253).

Et plus loin, après avoir entendu, comme « presque tous les Pères » le pain quotidien dont parle le *Pater*, du pain eucharistique, le décret ajoute :

« Jésus-Christ et l'Eglise désirent que tous les fidèles s'approchent chaque jour du banquet sacré, surtout afin qu'étant unis à Dieu par ce sacrement, ils en reçoivent la force de réprimer leurs passions, qu'ils s'y purifient des fautes légères qui peuvent se présenter chaque jour et qu'ils puissent éviter des fautes graves auxquelles est exposée la fragilité humaine » (*id.*, 255).

Il pense donc très justement, le communiant qui s'étant purifié de ses fautes mortelles, voit dans l'Eucharistie, non une faveur, ni une récompense, mais un remède. Et s'il en est ainsi, y a-t-il place encore pour la « vanité » ou pour quelque autre « raison humaine » ? L' « habitude » même qui sous le nom de routine se glisse forcément en toute action humaine sera ici combattue et facilement neutralisée pour peu qu'on y prenne garde : le décret dans les lignes qui suivent en expliquera le comment.

c) *Condition de convenance pour la communion fréquente et quotidienne.*

C'est ici que Pie X prend nettement position contre ceux qui exigeaient que le chrétien déposât, avant de pratiquer la communion fréquente, toute attache volontaire ou toute affection au péché véniel.

Il est « très désirable que ceux qui usent de la communion fréquente ou quotidienne soient exempts de péchés véniels au moins pleinement délibérés et qu'ils n'y aient aucune affection » (II, 259).

Mais il s'agit là bien plutôt d'un heureux effet du sacrement reçu que d'une condition préalablement nécessaire à sa réception. On communiera souvent, non pas, parce qu'on n'a plus d'attache au péché véniel, mais précisément pour qu'on n'ait plus d'attache au péché même léger.

« Il n'est pas possible que ceux qui communient chaque jour ne se corrigent pas des péchés véniels et peu à peu de leur affection à ces péchés. »

Il n'est donc besoin que de demander au communiant qui est en état de grâce la sincère et ferme volonté, incluse dans toute bonne contrition, de ne plus pécher à l'avenir. Le texte du décret, vague en son expression : *cum proposito se nunquam in posterum peccaturos* a pu laisser croire à certains commentateurs que le pape requérait un ferme propos portant aussi sur les péchés véniels. L'ensemble du contexte n'est pas favorable à cette interprétation. L'état de grâce dont il est question, en fin de compte, ne demande pas essentiellement lorsqu'il est reconquis par la pénitence un ferme propos d'éviter les péchés véniels, et Pie X ne saurait l'exiger sans alourdir démesurément le fardeau qu'il se propose au contraire d'alléger. Redisons seulement que le communiant de chaque jour en « se délivrant peu à peu, même des péchés véniels et de leur affection » formulera sincèrement, par l'effet de ses communions renouvelées, le ferme propos de ne plus les commettre de façon délibérée.

d) *Règles à suivre.*

Les articles 4 et suivants du dispositif proposent diverses règles pratiques.

Au communiant d'abord. La réception de la sainte Eucharistie lui est désormais facilitée ; il ne faut pas qu'il se relâche pour autant dans ses efforts personnels. On exagérait sans doute, parfois, la préparation que l'on voulait apporter à la communion, et c'était une des raisons pour lesquelles on s'approchait rarement de la Sainte Table. Il y avait dans cet excès même une part de vérité, et le pape déclare qu'il faut « veiller à faire précéder la communion d'une préparation diligente et à la faire suivre d'une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun » (II, 259). Voilà une remarque que les curés sont tenus de redire bien des fois, et une règle dont ils surveilleront l'application dans bien des cas, et tout particulièrement s'il s'agit de jeunes enfants.

Les confesseurs se garderont de « priver de la communion fréquente et quotidienne une personne qui est en état de grâce et qui s'en approche avec les dispositions convenables » (*loc. cit.*).

Les curés et les prédicateurs devront « exhorter dans de fréquents avis et avec un zèle empressé le peuple chrétien à cette pratique si pieuse et si nécessaire » (*loc. cit.*).

Les Supérieurs d'Instituts religieux et de Séminaires appliqueront le décret dans les maisons dont ils ont la charge ; ils se souviendront que le nombre des communions prescrit par le règlement « doit être considéré comme un minimum pour la piété des religieux ; par conséquent ils seront toujours libres d'aller à la Sainte Table plus fréquemment et même tous les jours, selon les indications données plus haut » (II, 261).

Les théologiens enfin, devront, après la publication du décret pontifical « s'abstenir de toute discussion litigieuse touchant les dispositions qu'il faut apporter à la communion fréquente et quotidienne » (II, 261).

C. — Après le décret de 1905 : Documents pontificaux postérieurs.

Durant le pontificat de Pie X, un certain nombre de documents ont précisé sur plusieurs points le décret de 1905. On peut citer par ordre chronologique le décret concernant la confession par rapport à la communion quotidienne (S. C. des Indulgences, 14 février 1906) ; le décret sur la communion des malades et le jeûne eucharistique (S. C. du Concile, 7 décembre 1906) ; la Constitution apostolique du 14 septembre 1912 sur la réception de l'Eucharistie en des rites différents.

a) *Communion fréquente, confession et indulgences.*

Deux mois à peine après la parution du décret de 1905, Pie X « souhaite vivement voir se répandre chaque jour davantage et produire des fruits de sainteté plus abondants la coutume excellente et très agréable à Dieu qu'ont les fidèles en état de grâce et bien disposés, de s'approcher chaque jour de la Sainte Table » (II, 273). C'est pourquoi il va étendre en faveur des fidèles du XX^e siècle,

un indult de Clément XIII. Ce pontife, en 1763, accordait à tous les chrétiens

« habitués à s'approcher du sacrement de pénitence au moins une fois par semaine, à moins d'empêchement légitime, et n'ayant conscience d'aucun péché mortel depuis leur dernière confession, de pouvoir gagner toutes les indulgences, quelles qu'elles soient, même sans la confession récente qui, sans cela, serait nécessaire. »

Pie X permet dès lors à tous ceux qui

« communient pieusement chaque jour, même avec une ou deux abstentions par semaine, de pouvoir user le l'indult du pape Clément XIII, sans l'obligation de cette confession hebdomadaire » (*loc. cit.*).

La décision du bienheureux pape donna, à n'en point douter, un essor nouveau à la communion fréquente.

b) *Communion des malades et jeûne.*

Les malades ne devaient pas rester privés des facilités d'accès à la Communion. En cette même année 1906, la S. C. du Concile déclarait avoir reçu plusieurs questions à résoudre. L'une d'elles concernait les infirmes : « Aux infirmes atteints d'une maladie chronique et impuissants à observer dans toute son intégrité le jeûne naturel, ne peut-on pas permettre quelque remède pour qu'ils ne restent pas si longtemps privés du pain eucharistique ? » (III, 261). Pie X concéda volontiers en leur faveur un adoucissement du jeûne eucharistique, d'autant plus remarquable qu'à cette époque on n'eût pas soupçonné les permissions dont les chrétiens sont aujourd'hui bénéficiaires et que le moindre allègement de cette loi, sauf en ce qui regarde les moribonds, était quelque chose d'inouï. C'est dans cette perspective qu'il faut juger la décision pontificale. Les infirmes « alités depuis un mois déjà, sans l'espoir assuré d'une prompte convalescence » pourront « sur l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, s'il s'agit de malades habitant des maisons pieuses qui possèdent le Très Saint Sacrement... une ou deux fois par mois dans les autres cas, bien qu'ils aient auparavant pris quelque chose en guise de boisson » (III, 274). On sait que le Code ne fait plus de distinction entre malades reçus dans des hôpitaux où le Saint-Sacrement est gardé en permanence, et malades soignés à domicile, et de plus leur permet, à tous, avant la communion remède et boisson (can. 858). Il serait hors de notre propos de redire ici tous les adoucissements à la loi du jeûne, dont profitent les malades, et tous les indults particuliers donnés en leur faveur ; il suffit de remarquer que cette miséricordieuse condescendance de l'Eglise à leur égard a pris naissance dans la décision du bienheureux Pie X ; son geste devait n'être pas oublié.

c) *Communion en des rites différents.*

Pour être moins immédiatement pratique en certaines régions, la constitution apostolique du 14 septembre 1912 montre bien le désir du pape de favoriser partout la fréquence de la sainte communion. Il s'agissait d'adoucir la discipline de l'Eglise interdisant ou restreignant la participation des fidèles de rites latin à l'Eucharistie célébrée dans le rite oriental et vice-versa. Il ne convient pas de redire ici les épisodes des difficultés plus ou moins latentes entre les fidèles des deux rites, ni les décisions prises maintes fois au cours de l'histoire ; on en trouve un résumé dans le document pontifical dont nous parlons (VII, 258-267). Pour éviter à l'avenir que « cette interdiction de mêler les rites soit une source d'ennuis et un sujet de scandale » (VII, 265) ; pour permettre à tous les fidèles, où qu'ils se trouvent, de communier souvent ; pour affermir encore l'union des chrétiens, Pie X, tout en laissant aux prêtres l'obligation de célébrer chacun suivant son rite propre, permet à tous les communiants « de quelque rite qu'ils soient, pour satisfaire leur piété, de recevoir la Sainte Eucharistie, quel qu'ait été le rite de la consécration » (VII, 268).

Le Code redira la chose presque dans les mêmes termes (can. 866, § 1). Comme Pie X, la loi canonique actuelle requiert des mourants, sauf le cas d'extrême nécessité, qu'ils reçoivent le viatique selon leur propre rite ; mais alors que le décret de 1912 exigeait que la communion pascale fût reçue par le fidèle, des mains de son propre curé et donc suivant son propre rite, le Code n'en fait plus une stricte obligation (*ibid.*, §§ 2 et 3).

D. — La communion fréquente a l'heure actuelle

Le décret de 1905 fut reçu avec joie dans l'univers catholique. Une lettre de la S. C. des Indulgences du 10 avril 1907 fait état des « grands applaudissements » et de la « joie profonde » qui accueillirent les décisions du pape (VII, 261). Il est vrai que, tout de suite, les fidèles fervents trouvèrent dans la communion quotidienne le remède le plus efficace qui soutînt leur vie spirituelle. C'est dans les séminaires, les Instituts religieux, les couvents que la parole du pape trouva le plus vibrant écho. Depuis longtemps les âmes, consacrées à Dieu d'une façon spéciale, désiraient que leur fût ouvert plus largement l'accès de la Sainte Table ; pour elles le décret fut véritablement « libérateur » et Dieu seul sait tout le bien qu'il fit, dès le début, dans les maisons religieuses.

Heureux aussi les collèges et maisons d'éducation dont les maîtres comprirent l'avantage de l'enseignement pontifical et où, avec un zèle prudent, l'on poussa les élèves à la communion fréquente, voire quotidienne. Qui saura le nombre de vocations écloses dans un climat ainsi réchauffé, ou simplement l'ardeur de vie chrétienne apportée par l'Eucharistie chez des jeunes de quinze ans ?

Dans les paroisses, le mouvement débuta peut-être assez lentement. Il était parfois difficile de faire changer en peu de temps le régime religieux ds fidèles habitués à la seule communion pascale, ou fréquentant la Table Sainte aux seules grandes fêtes de l'année ; il était malaisé aussi de leur faire comprendre qu'il n'était pas nécessaire de se confesser avant chaque communion ; il y avait, en France surtout, dans l'instruction religieuse, des positions quelque peu teintées de jansénisme. Oserait-on vraiment communier aussi souvent sans compromettre le respect dû à l'Eucharistie ?

Les années passèrent, et peu à peu la parole du pape fut mieux écoutée. Les prêtres virent avec joie une recrudescence de vie eucharistique chez leurs paroissiens ; et ils développèrent parmi eux le désir de recevoir l'Hostie. Nous dirons plus loin le mouvement des communions d'enfants ; la pro-

gression de la communion fréquente suivit la même courbe ascendante.

Nous sommes à près de cinquante ans du décret de 1905. Pour qu'il porte tout son fruit, il faut surtout mettre en pratique les articles 4 et 6 du dispositif, et c'est en dernière analyse au curé qu'il appartient d'agir. Qu'il ait lui-même une profonde dévotion envers l'Eucharistie, qu'il profite de toutes les circonstances : sermons, retraites, avis aux pénitents, catéchismes, pour amener fréquemment à la Table Sainte ses paroissiens ; qu'il soit à leur disposition pour les confesser et qu'à toutes les messes du dimanche, puisque maintenant de grandes facilités sont données au point de vue du jeûne, il distribue la sainte communion ; qu'il veille enfin à ce que la préparation et l'action de grâces de ses fidèles soient convenables ; que toujours dans la tenue extérieure soit sauvegardé le respect dû à un si auguste sacrement.

II. — LA COMMUNION DES ENFANTS

Si important que fût le décret de 1905 sur la communion fréquente, il le céda en intérêt, quelques années plus tard, à un nouvel acte de Pie X, dont les conséquences pratiques semblaient heurter davantage les habitudes prises ; il s'agit du décret *Quam singulari* sur la communion des enfants (8 avril 1910).

A vrai dire, les décisions pontificales ne visaient, en somme, qu'à appliquer les règles pratiques de la communion fréquente à une catégorie spéciale de fidèles : les enfants, et, en ce sens, on pourrait dire que le second décret n'était qu'un complément du premier. Mais son contenu, les précisions qu'il donna, l'obligation que le pape imposa aux Ordinaires de le faire connaître et d'en rendre compte périodiquement au Saint-Siège, son application surtout depuis quarante ans font du décret *Quam singulari* un document de toute première valeur qu'il importe d'étudier.

A. — La communion des enfants : Situation au début du XX^e^ siècle

Il ne serait pas loyal de tracer de cette situation un tableau trop sombre, sous prétexte de mettre en plus de lumière l'action de Pie X. Les abus que nous signalons, après lui, n'étaient pas si unanimement acceptés qu'on puisse les dire universels Le décret *Quam singulari* parle de « coutumes en vigueur en plusieurs régions » (v, 263) et cite, pour les blâmer, des manières de faire « en certains pays » (*loc. cit.*). Il ne manquait pas, certes, dans l'Eglise de pasteurs zélés et vigilants qui s'efforçaient de réagir et pour qui la parole du pape fut un message dès longtemps attendu. Toutefois plusieurs « erreurs déplorables introduites au cours des siècles » (v, 260) étaient devenues, il y a quelque cinquante ans « la cause d'un grand nombre de maux » (v, 261).

Le premier de ces maux est ainsi décrit :

« Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges de discrétion distincts, l'un pour le sacrement de Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal et donc pécher ; mais, pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une plus mûre préparation » (*loc. cit.*).

Les usages locaux déterminaient alors suivant ce faux principe, des âges variés au-dessous desquels il n'était pas permis de communier. C'était suivant les régions, dix ans, douze ans, quatorze ans même, et les statuts synodaux avaient fini par codifier pareil état de fait.

Une autre coutume est réprouvée. C'est celle « de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la Sainte Table ou de les priver de l'absolution » (v, 262). Une telle importance donnée à l'âge qu'on prétendait imposer pour la réception de l'Eucharistie faisait-elle oublier que l'enfant est capable de pécher dès qu'il sait distinguer le bien du mal ? Ou bien voulait-on faire croire qu'il ne pouvait se rendre coupable d'un péché grave dans un âge aussi tendre ? On ne se posait pas sans doute la question, et l'habitude de donner la « première absolution » à la veille du jour de la « première communion » s'expliquait par une volonté plus ou moins consciente de rehausser par tous les moyens l'éclat de la solennelle cérémonie. Il est sûr en tout cas que cet abus avait de funestes résultats pour l'âme du jeune chrétien privé du secours du sacrement de Pénitence avant l'âge de douze ou treize ans. Maintenant que nous vivons dans la lumière du décret de Pie X, pouvons-nous imaginer qu'il y a quarante ans, on ait pu, de toute bonne foi sans doute, adopter une pratique si peu chrétienne ?

Une troisième erreur, qualifiée par le pape « souverainement grave » c'est que « ces enfants, même s'ils se trouvent en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique et après leur mort sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout-petits et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise » (v, 262). C'est ici encore la conséquence de deux affirmations où le sens des mots est faussé : on ne fait pas sa première communion avant d'être « grand » ; on n'est pas « grand » avant d'avoir fait sa première communion.

Tels sont, indiqués avec clarté et concision, les « maux » signalés dans le décret de Pie X. Ils proviennent de « ce qu'on n'a ni nettement, ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion » (v, 263). Or cette précision est le fondement même de l'enseignement pontifical et toutes les applications pratiques découlent facilement d'un point de départ clairement établi.

B. — Avant le décret *Quam singulari*

Laissons de côté les interventions pontificales de portée restreinte qui ont précédé le décret de Pie X. Ce dernier document en cite deux. Pie IX « par une lettre du cardinal Antonelli, aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume... de différer la première communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même la S. C. du Concile, le 13 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans » (v, 266).

Avant son élévation au Souverain pontificat, Pie X, à plusieurs reprises, eut à prendre des décisions pratiques en ce qui concerne l'âge de la communion. A Mantoue comme à Venise il trancha les

cas particuliers dans le sens qu'il indiquerait plus tard à l'Eglise universelle. Il n'est guère de revues ou d'articles parus naguère à l'occasion de la béatification du pape qui n'aient raconté comment, après un examen très simple, il admit à la Sainte Table des enfants de cinq ou de six ans.

Au reste, il n'est pas besoin d'attendre le décret *Quam singulari* pour trouver, déjà très clairement exprimée, la pensée de Pie X. Quelques mois après le décret sur la communion fréquente, la S. C. du Concile à qui on avait soumis des doutes et des questions publiait (15 septembre 1906) un nouveau décret (III, 256-273). Moins connu que le premier, il mérite pourtant aujourd'hui encore une lecture très attentive.

Il paraît qu'en certains diocèses « on avait l'habitude d'empêcher les enfants d'approcher de la Table eucharistique aussitôt après la première communion ; bien plus, en certains endroits cela ne leur était permis qu'un an après la première communion » (III, 259). Il s'agit, ne l'oublions pas, d'enfants de douze ou de treize ans, qu'on écarte délibérément de la communion fréquente. Ailleurs, même dans des séminaires ou des collèges chrétiens, on les tenait éloignés de la communion durant un certain temps, sous prétexte d'une préparation plus soignée. La réponse de la S. C. du Concile tient en deux lignes. Le décret de 1905 conseille à tous les fidèles la communion fréquente et quotidienne ; or « il n'est pas douteux qu'il faille compter dans ce nombre les enfants arrivés à l'âge de raison et ayant fait la première communion » (III, 267). Mais le document pontifical, rejetant les objections faites souvent à la communion des enfants — et elles n'ont pas beaucoup changé depuis lors — donne les raisons suivantes que l'on croirait déjà extraites mot pour mot du décret *Quam singulari* :

> « Il est absolument nécessaire que les enfants soient imprégnés du Christ avant d'être dominés par les passions, de telle sorte qu'ils puissent repousser avec plus de courage les assauts du démon » (III, 263).

Et plus loin :

> « Il n'y a pas plus d'obstacle à attendre *ex opere operantis* dans les enfants que dans les adultes ; car outre que l'ignorance chez les enfants serait compensée par l'innocence, il ne faudrait pas trop exagérer leur irréflexion et leur légèreté... C'est de cette manière que l'on peut entendre cette parole de N.-S. : « Laissez venir à moi les petits enfants, car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent ». Le royaume des cieux sur terre n'est autre que l'Eucharistie » (III, 265).

On nous pardonnera ces citations qui montrent seulement combien, à Rome, la question de la communion des enfants était au point avant 1910.

Il ne fallait sans doute qu'une occasion pour qu'on l'exposât publiquement. Elle vint à propos d'une différend qui opposait l'évêque de Strasbourg à son chapitre. Est-ce à douze ou à quatorze ans que les enfants peuvent être admis à la communion demandait-on à la S. C. des Sacrements ? Elle répondit le 21 mars 1910 — que l'on remarque la netteté de cette décision — : « Garçons et fillettes doivent être admis à la Sainte Table lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'usage de la raison » (III, 266).

Cinq mois plus tard (8 août) la même Congrégation publiait le décret *Quam singulari*.

C. — Le décret *Quam singulari*

Il comprend trois parties. D'abord quelques pages qui exposent son contenu et déterminent les raisons qui l'ont fait naître, — puis un dispositif en huit articles qui précisent l'une après l'autre les décisions de la Congrégation ; — il se termine par l'approbation pontificale et différentes clauses relatives à son exécution.

1. — *Exposé préliminaire.*

S. E. le cardinal Jorio, dans le commentaire qu'il fait du décret [7] intitule justement cette partie : *Raisons historiques et doctrinales* (p. 17). Nous ne dirons rien des premières, préférant noter plus longuement le caractère dogmatique du document. Le point de départ de toute l'argumentation est l'affirmation reprise du Concile de Trente (Session XIII, c. 2) que l'Eucharistie est un « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels ».

De cette position doctrinale découlent deux conséquences, relatives toutes deux à la communion des enfants.

La première est que le Jansénisme a tort « qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine » (I, 262). Réagir contre cette conception, c'est orienter tout autrement la communion de l'enfant et lui donner un tout autre sens. Jusqu'à Pie X, la première communion était considérée un peu comme une récompense. Pour y parvenir, le garçon et la fillette avaient suivi tout l'enseignement du catéchisme pendant les années prescrites, leur assiduité, leur conduite, la connaissance aussi parfaite que possible qu'ils avaient du catéchisme leur méritaient d'être admis à la Sainte Table. Qu'on le veuille ou non, la première communion était en somme un aboutissement. On exagérerait assurément en disant que telle était la pensée consciente et voulue des prêtres et des familles chrétiennes : mais il est vrai que pratiquement, tout était organisé pour laisser croire aux enfants et aux familles moins chrétiennes qu'il en était ainsi. Le pape renverse complètement cette idée. La première communion, justement parce que l'Eucharistie est un remède, sera le fondement de toute « la formation intellectuelle et morale des enfants à la vie chrétienne » [8]. Nourri du « pain des anges » le jeune chrétien recevra lumière pour son intelligence, force pour sa volonté, secours précieux pour toute sa vie. On parlera donc bien plutôt d'un point de départ que d'un aboutissement.

La seconde conséquence du principe doctrinal rappelé par le Souverain Pontife, c'est que « les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché » (V, 265). Besoin, et c'est l'occasion pour Pie X de redire tous « les dommages auxquels on donne lieu, quand on s'attache à faire précéder la première communion de préparations extraordinaires » (V, 262). Devoir, et c'est le rappel des textes du IVe Concile du Latran et du concile de Trente enjoignant à tous les chrétiens « parvenus à l'âge de discrétion... de communier chaque année au moins, à Pâques » (V, 259-260).

[7] Paris, Librairie St-Paul, 1929.
[8] Card. Jorio, *op. cit.*, p. 21.

2. — *Points principaux du dispositif*

1° *Age de l'enfant.* — Les difficultés venaient uniquement de la détermination juridique de l'âge de discrétion. Suivant la plus ou moins grande maturité de raisonnement que l'on exigeait de l'enfant, on était amené à retarder plus ou moins le moment où on l'admettrait aux sacrements.

Pie X n'innove rien dans sa réponse. Les conciles avaient parlé de ceux qui étaient « parvenus » à l'âge de discrétion. Saint Thomas avait écrit : « Quand les enfants commencent à avoir quelque (*aliqualem*) usage de la raison... alors on peut le leur administrer » [9]. Cette interprétation est désormais clairement et authentiquement proposée comme étant la seule vraie, de manière que soient définitivement écartées toutes les explications arbitraires.

« L'âge de discrétion, aussi bien pour la confession que pour la sainte communion est celui où l'enfant *commence* à raisonner » (v, 267).

L'expérience montre que l'âge de raison peut être fixé aux environs de sept ans, mais tant d'éléments divers interviennent ici en chaque cas particulier qu'il est impossible de donner un chiffre absolu. Le dispositif reste vague à dessein : « vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt ». *Plus tard,* il ne semble pas qu'il faille admettre le cas de façon courante, car l'éveil de la raison ne saurait se faire trop longtemps attendre chez des enfants normaux. *Plus tôt,* et à s'en tenir à ce seul point de vue, l'enfant d'aujourd'hui paraît beaucoup plus précoce que ses devanciers.

On aimera sans doute lire ce qu'en dit le cardinal Jorio, dans son livre sur le décret.

« Les méthodes pédagogiques modernes cherchent à donner le plus tôt possible aux enfants l'usage de leur raison, en développant chez eux l'esprit d'observation, l'habitude de la réflexion. On a recours dans ce but à toutes sortes de moyens : jeux, chants, étrennes, jouets instructifs, publications illustrées, promenades, etc... Dans nos grandes villes, les enfants participent beaucoup plus qu'autrefois à la vie de famille et de société. On les enrôle dans des associations pour enfants... Ils font partie de colonies de vacances qui les obligent à rester, pendant un temps assez long, loin de leur famille. Personne donc ne pourra nier que de nos jours, le développement de la raison chez les enfants est beaucoup plus précoce qu'autrefois » [10].

2° *Instruction de l'enfant.* — Savoir ce qu'il fait lorsqu'il communie, ce n'est pas seulement pour le jeune chrétien avoir l'âge de raison, c'est avoir appris les vérités religieuses nécessaires et suffisantes. Le pape va les préciser.

Evidemment « pour la première confession et la première communion, une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne n'est pas nécessaire » (art. 2 du dispositif, v, 267). Inutile d'insister davantage ; nous sommes, dans la pensée du pape, au début de la formation religieuse du tout petit ; on ne doit pas exiger de lui ce qu'il ne peut pas encore apprendre, et qui devra rester pour les années ultérieures le programme de ses connaissances dans la foi. La science requise de lui — et nous citons les mots du décret — consiste à « connaître, selon son degré d'intelligence les mystères de foi nécessaires de nécessité de moyen, et à distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, de manière à s'approcher de la sainte Eucharistie avec la dévotion que comporte son âge » (v, 267-268).

Nous dirons plus loin les précisions qu'ont apportées à ces règles les documents ecclésiastiques postérieurs. Qu'il suffise, ici, de noter le souci de Pie X d'adapter en chaque cas les vérités qu'il faut connaître à la capacité intellectuelle de celui qui les apprend. Tout catéchiste sait bien, par expérience, qu'il ne peut pas demander à tous les enfants le même degré d'attention et, par suite, la même compréhension des choses ; il lui faut user de mille moyens pour expliquer et pour intéresser ; en fin de compte il ne parvient souvent à donner à certains qu'un strict minimum ; s'il constate que l'enfant a fait les efforts dont il est capable, qu'il aime de tout son cœur le Bon Dieu, qu'il désire recevoir Jésus — et ces sentiments de piété sont si faciles au petit qui a gardé l'innocence baptismale — il devra conclure que la communion doit lui être donnée et qu'il n'a rien de plus, pour l'instant, à imposer, ni à exiger.

3° *Responsables de l'enfant.* — Mais, à sept ans, le garçon et la fillette dépendent de mille manières de tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont la charge de leur éducation.

« L'obligation du précepte de la confession et de la communion qui s'impose à l'enfant retombe principalement sur ceux qui doivent prendre soin de lui » (art. 4, v, 268).

Le décret cite les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. En étudiant la part qui revient à chacun d'eux, nous rappellerons ici seulement ce que demande le document de 1910, réservant, pour le dire plus loin, la façon dont les uns et les autres ont répondu à l'appel de Pie X.

— Les *parents* sont cités en premier lieu avec la précision suivante : « le père ou ceux qui le remplacent » (v, 268). Il est bien évident que dans la préparation intellectuelle et morale de leurs enfants, les parents ont un rôle de tout premier plan et qu'ils peuvent, mieux que tous autres, suivre les progrès de leurs petits et les croire parvenus ou non à l'âge de discrétion.

— Comme eux le *confesseur* est nommé : à lui appartient de juger « si l'enfant remplit les conditions spirituelles requises pour pouvoir s'approcher pieusement et avec l'instruction nécessaire de la Sainte Table [1] ». La collaboration des parents et du confesseur, on s'en doute, est plus que souhaitable ; elle s'exercera toujours pour le plus grand bien du jeune communiant.

— Les autres responsables de l'enfant jouent un rôle moins important : il ne leur appartient pas de l'admettre à la première communion ; le décret ne leur donne pas ce droit. Toutefois leur influence est assez considérable et doit être mise en relief. L'*instituteur* est essentiellement le « remplaçant » du père dans l'œuvre de la formation des petits : il doit s'efforcer de collaborer à l'œuvre éducatrice de la famille ; il prend donc, ici encore, conscience

[9] Sum. theol., III[a], q. 80, a. 9, ad 3, cité par le décret de Pie X (V, 264).

[10] *Op. cit.*, p. 21-22.

[1] Card. Jorio, *op. cit.* p. 42.

de sa responsabilité. En fait, nos maîtres chrétiens à qui Pie X a confié, pour une bonne part, l'âme de leurs élèves, n'ont pas manqué de trouver dans le décret *Quam singulari* un nouveau motif de zèle et de dévouement pour accomplir plus parfaitement leur lourde tâche.

Le *curé* a de droit, charge d'âmes ; les petits enfants font partie du troupeau qui lui est remis. Son rôle particulier est ainsi déterminé :

« Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais les autres, qui du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction » (v, 268).

Remarquons cette distinction faite par le pape entre la forme privée et la forme générale ou publique de la cérémonie. La forme est privée lorsque tels enfants, jugés aptes par leurs parents et leur confesseur, s'approchent de la Table Sainte individuellement ou même en groupe. La forme est générale lorsque dans un office paroissial, on réunit pour les mener à la communion tous les enfants qui sont prêts, ceux qui viennent pour la première fois comme ceux qui sont déjà venus. C'est cette cérémonie que le curé a le droit exclusif d'organiser comme aussi le devoir d'annoncer et de faire une ou deux fois par an. Il s'agit là, en 1910, d'une nouveauté dont l'avenir montrera rapidement tout le bienfait.

Les dernières prescriptions du décret s'adressent au même titre à tous les responsables de l'enfant ; l'une concerne le soin qu'ils mettront à le faire approcher très fréquemment, tous les jours même si c'est possible, du sacrement de l'Eucharistie ; l'autre leur répète la nécessité de pourvoir à l'instruction religieuse plus complète du jeune communiant (art. 6, v, 268-269). Il ne s'agit, du reste, en ce dernier point, que d'une obligation générale dont l'Eglise, au fur et à mesure que passeront les années, précisera les modalités.

D. — Après le décret *Quam singulari*

1. — *Précisions ultérieures*

Sur trois points particulièrement, le décret de Pie X reçut, au cours du temps qui suivit, des précisions que l'usage montra désirables : sur la science requise de l'enfant ; sur le rôle propre du curé, sur les garanties de persévérance exigées.

1° *Science requise de l'enfant.* — Le décret, on s'en souvient, demandait que le communiant pût « connaître... les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen et distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel ». Quelques mois à peine après la parution du document pontifical, en novembre 1910, les évêques protecteurs de l'Institut catholique de Paris rédigeaient un règlement que Rome approuva et qui fut promulgué dans leurs diocèses. L'enfant, y était-il dit, devait, pour être admis à la communion, connaître les trois principaux mystères, les fins dernières et ce qui concerne les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. Il devait savoir l'oraison dominicale, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les actes de foi, d'espérance et de charité.

Ce programme devait être allégé par le Code, au moins en ce qui concerne les enfants dangereusement malades. Le canon 859, § 2 fait cette distinction :

« En danger de mort, pour que l'on puisse et que l'on doive donner l'Eucharistie aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du Christ de la nourriture commune, et l'adorer avec respect. »

En dehors du danger de mort, on exige à bon droit une connaissance un peu plus étendue de la doctrine chrétienne, et une préparation plus soignée : « les enfants doivent connaître selon leur capacité, au moins les mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut, et s'approcher de la Sainte Eucharistie avec la dévotion que comporte leur âge ». (Can. 854, § 3).

Deux remarques sont à faire. Tout d'abord les enfants en danger de mort ont non seulement la possibilité, mais l'obligation de recevoir le viatique; la science religieuse requise en pareil cas est extrêmement réduite. Ensuite, même pour l'enfant bien portant, il convient de ne pas se montrer trop exigeant. Le cardinal Jorio, dans son commentaire sur le décret *Quam singulari*, publie un petit catéchisme préparatoire à la première communion, catéchisme qui « a eu l'honneur d'être inséré dans le *Catechismus catholicus*, rédigé par S. E. le cardinal Gasparri » ; et il fait à ce propos les deux observations suivantes qu'on voudra retenir :

« Il serait utile, sans aucun doute, que l'enfant apprenne mot à mot les réponses ; mais cela n'est pas nécessaire et on ne doit pas l'exiger, s'il devait en résulter une trop grande surcharge pour sa mémoire, ou si l'admission à la communion devait en être retardée pour un temps notable » (p. 35).

Et à propos du Symbole des Apôtres, qui, avec le *Pater* et l'*Ave*, constitue l'essentiel des prières du chrétien :

« S'il était trop difficile à l'enfant d'apprendre de mémoire le *Credo*, on pourrait se contenter de le lui expliquer, en lui faisant répéter ensuite chaque partie comme une profession de foi » (p. 66).

2° *Rôle propre du curé.* — Le décret *Quam singulari* semblait laisser au curé une place secondaire. Organiser des communions générales ; lire aux fidèles le texte pontifical tous les ans, avoir soin, comme les parents ou le confesseur, de la persévérance de l'enfant, veiller à son introduction religieuse, après sa communion c'est tout ce qui était demandé. Le Code ajoute les prescriptions suivantes :

« Le curé a le devoir de veiller, même en soumettant les enfants à un examen, s'il le croit prudemment opportun, à ce qu'ils ne s'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir l'usage de la raison ou sans les dispositions requises » (can. 854, § 5).

D'après le texte — remarque importante — tout cela est pour le curé non un droit, mais un devoir (*officium*), qu'il remplira avec le soin que réclame une aussi importante question.

Et d'abord il doit savoir quel petit paroissien est susceptible de recevoir l'Eucharistie ; il l'apprendra par les parents, par le confesseur, par les maîtres peut-être ; en tout cas il doit être prévenu. On voit combien seraient opposés à l'esprit et même à la lettre du droit ecclésiastique ceux qui admettraient, même dans des collèges chrétiens, de

petits enfants à la Table Sainte en négligeant de prévenir leur curé. Quant à l'examen des enfants le curé l'ordonnera s'il le juge bon ; il peut ne pas y soumettre indistinctement tous les enfants, et il est normal qu'il fasse confiance à des éducateurs éprouvés, surtout à des prêtres, qui se portent garants de la préparation suffisante de tel de leurs élèves. Serait-il inutile, par contre, de rappeler à ceux qui ne le sauraient plus, l'obligation de présenter un certificat de baptême de l'enfant, pour permettre à celui-ci d'être admis aux autres sacrements ?

3° *Garanties de persévérance.* — La communion, précoce ne doit jamais marquer la fin des études religieuses de l'enfant. Le Code, après le décret, enjoint de « compléter et de perfectionner » l'enseignement de la foi (can. 1331). C'est ici que le prêtre a besoin de l'aide des familles. Si les parents ne veulent pas s'en préoccuper, il est sûr que la première communion sera... la dernière, et qu'au lieu d'être bienfaisante, l'application du décret privera le garçon de la fillette de l'instruction exigée par la suite. Le droit n'indique pas explicitement les moyens d'assurer cette persévérance. Les statuts diocésains, en France particulièrement, s'en sont à bon droit préoccupés. On exigera ordinairement des enfants la promesse de venir régulièrement au catéchisme, la première communion faite, et les parents de ceux qui les remplacent s'engageront personnellement à les y envoyer. Que cette promesse soit écrite, comme certains statuts l'ont parfois demandé, ou simplement orale, elle est une garantie dont le curé devra toujours surveiller l'exécution.

2. — *Où en est-on dans la pratique?*

Dès la parution du décret *Quam singulari* on vit — chose inouïe jusque là — des communions de tout petits enfants. Pie X lui-même présida plusieurs de ces cérémonies, et y prenant souvent la parole, il tint à dire tout le bien qu'il attendait de la mesure qu'il avait prise. On lirait, par exemple avec intérêt et édification le discours qu'il adressait aux premiers communiants français dans l'audience du 14 avril 1912 (vii, 201-204).

Ailleurs le mouvement commença. On obéit à l'appel du Souverain Pontife, avec joie, car on en voyait tout le bien fondé ; avec respect pour un ordre dont on entrevoyait, sans la comprendre parfaitement, toute la sagesse ; sans un enthousiasme exagéré, cependant, car le décret bouleversait des habitudes si anciennes qu'on les croyait normales et définitives. On vit, dans les paroisses, d'abord de petits groupes de privilégiés, ceux-là de familles profondément chrétiennes, que les curés admettaient parfois sur les instances des parents. La piété de ces petits, leur fidélité à recevoir souvent l'Eucharistie, firent que, la grâce aidant, bien des yeux s'ouvrirent. Les tristes années de la guerre de 1914-18 servirent la réforme de Pie X en favorisant l'élan des communions. Ce qui, au début, eût paru l'exception devint assez rapidement la règle, et sans à-coups on en arriva à considérer comme anormaux des retards qui auraient paru, il y a quarante ans, complètement justifiés.

Bien des parents qui amènent aujourd'hui à la Sainte Table leurs enfants ont, eux aussi, communié très jeunes. Les objections qui jadis semblaient très fortes ont perdu aujourd'hui de leur acuité ; on les trouve le plus souvent sur des lèvres peu chrétiennes, et il est peu de parents qui refusent à leur petit garçon et leur petite fille la communion précoce sous prétexte qu'il faut réserver pour la cérémonie solennelle plus tardive des émotions religieuses que l'on prétend devoir durer toute la vie [2].

Il y a cependant — on nous permettra d'y insister — deux dangers à éviter. — Le premier, c'est la routine qui interviendrait là comme ailleurs et plus vite encore qu'ailleurs en raison de la légèreté des enfants. Les faire communier c'est bien ; les entretenir dans l'esprit de la communion, les aider dans leur préparation et leurs actions de grâces, c'est encore mieux et le temps qu'emploiera le prêtre à cette tâche sera des mieux employés. — Le second danger nous paraît être l'indifférence de beaucoup de familles d'aujourd'hui, surtout dans les villes. Que leur importe, au fond, que leurs enfants communient à sept, à dix ou à douze ans ? Pourvu qu'on leur laisse espérer, à cette dernière date une réunion de famille dans laquelle ils voient tout l'essentiel, ils laissent volontiers, pour le reste, le prêtre agir à sa guise. Il n'est pas facile, sans doute, d'intéresser tous les parents à la question religieuse, mais c'est au curé à former de son mieux de petites âmes qui feront passer dans leur milieu, quand Dieu voudra, la grâce et l'esprit chrétien. Nous connaissons tel curé qui compte beaucoup dans des quartiers particulièrement difficiles sur un enfant qui communie et qu'il charge de cette manière, de porter Dieu à ceux qui l'ignorent.

Par contre, quoi de plus beau et de plus réconfortant dans une paroisse que ces communions familiales organisées, dans lesquelles tous les foyers chrétiens s'approchent de la Sainte Table, les parents avec les enfants, comme pour affirmer leur foi commune et le lien de charité qui unit tous les paroissiens, petits et grands, dans le même amour de Dieu !

On voudra bien que nous finissions sur ce tableau réconfortant, que doit bénir du haut des cieux celui qui en fut le promoteur, il y a plus de quarante ans, le bienheureux Pie X.

L. Brigué.

——o——

CONCLUSIONS

Les Enseignements de Pie X et le devoir du prêtre à l'époque contemporaine

Cette étude sur les enseignements du Bienh. Pie X serait incomplète si l'on n'y ajoutait, en guise de conclusions, l'indication des devoirs qui en découlent pour le prêtre à l'époque actuelle.

Ces devoirs, qui sont de tous les temps, mais qui s'imposent aujourd'hui plus que jamais, peuvent se résumer en trois mots : respect de la discipline ecclésiastique ; attachement à la saine doctrine ; sanctification par l'Eucharistie.

I. — *Respect de la discipline.* — Il ne s'agit pas de nier l'action directe de l'Esprit-Saint dans l'âme du prêtre. « Ceux-là sont les fils de Dieu, qui sont

[2] On relira avec profit l'article que l'*Ami* a jadis consacré à la communion précoce des enfants, 1937, p. 1-8.

conduits par l'Esprit de Dieu » (Rom., VIII, 14). Mais cette affirmation de S. Paul doit être complétée par l'enseignement du Christ. S'adressant aux apôtres et, par eux, à leurs successeurs, Jésus dit expressément : « Qui vous écoute, m'écoute » (Luc., x, 16).

Si les enfants de Dieu sont ceux qui se laissent conduire par l'Esprit de Dieu, le prêtre, plus que tout autre, doit se placer sous la conduite de cet Esprit divin, lui qui, par vocation, doit aider l'Esprit-Saint à parfaire dans les âmes leur filiation surnaturelle. D'ailleurs, la présence de la Sainte Trinité dans l'âme juste du prêtre est une présence agissante et elle s'exprime, en fin de compte, par des illuminations dans l'ordre de la foi et, dans l'ordre de la charité, par des élans d'amour vers Dieu, Souverain Bien. Dans ses méditations, au saint sacrifice de la messe, le prêtre éprouve ces sentiments et ressent l'impérieuse obligation d'y associer les âmes des fidèles.

Mais si l'Esprit de Dieu ne peut nous tromper, nous pouvons, nous, chercher cet Esprit là où il n'est pas et nous attacher à une illusion. L'Esprit de Dieu est l'âme vivifiante du Corps Mystique qu'est l'Eglise ; et, précisément, pour nous préserver des illusions possibles, Jésus veut que cette âme vivifiante exerce son influence non seulement d'une façon directe et immédiate sur les membres du Corps, mais encore par l'intermédiaire des institutions qui constituent l'élément visible de l'Eglise. Leur fonctionnement, garanti par l'assistance divine, aide les âmes à se laisser conduire dans la voie de la vérité et du bien sous l'influence de l'Esprit. Ainsi, en nous invitant à obéir à l'Eglise, le Christ nous place sous l'influence de l'Esprit qui conduit les enfants de Dieu.

Quelle illustration plus évidente de cette vérité pourrions-nous avoir qu'en nous référant aux enseignements de Pie X ? Ses décisions, relativement à la loi de Séparation, même dans l'obéissance totale qu'elles ont déterminée chez les prêtres français, au moment où elles furent promulguées, ont pu paraître à d'excellents catholiques ne pas tenir suffisamment compte des réalités. Ses directives sociales pouvaient sembler hésitantes et refuser un engagement que l'évolution des problèmes économiques sollicitait déjà avec insistance. Et cependant l'Esprit était avec Pie X ; ses directives permirent de dégager d'une façon définitive les principes qui assurent aujourd'hui, en France, l'indépendance et la vitalité de l'Eglise et, dans le monde entier, la saine conception d'une Action catholique en soi indépendante de l'action politique ou de l'action sociale, quoique exerçant sur elles son influence salutaire.

Si le prêtre veut bien étudier de près le Code de droit canonique, il s'apercevra vite des lumières qu'il peut y trouver pour l'exercice du ministère pastoral. Que de difficultés, jadis insolubles, soit au tribunal de la pénitence, soit même à l'article de la mort, trouvent aujourd'hui une solution accessible ! La réforme liturgique elle-même, inaugurée par Pie X, peut être considérée comme un premier pas. Une meilleure adaptation du bréviaire aux exigences du ministère laisse pressentir, sur un plan plus vaste, l'adaptation de la liturgie aux besoins des fidèles eux-mêmes. Mais ici encore, le respect de la discipline acquise s'impose. L'initiative privée n'a pas à se substituer à l'autorité légitime : liturgistes et canonistes peuvent proposer ; leurs suggestions pourront être retenues par l'autorité suprême — témoin l'office de la vigile pascale — : mais c'est dans une soumission à l'ordre établi et dans une obéissance filiale et patiente que les meilleures intentions devront rencontrer l'Esprit de Dieu.

2. — *Attachement à la saine doctrine.* — A notre époque, où le ministère extérieur absorbe une bonne partie du temps dont dispose le prêtre, c'est dans la saine doctrine qu'il doit chercher la règle inspiratrice de son action. Le prêtre devant toujours, dans les œuvres que lui inspire son zèle, se proposer un but surnaturel, ne fera vraiment œuvre sacerdotale que si la doctrine sacrée, d'inspiration purement et nettement catholique, le dirige, l'enveloppe de toute part. Autrement il risquera de déformer son idéal, de rapetisser Notre-Seigneur Jésus-Christ à la taille d'un ouvrier humain, de substituer ses idées personnelles à la direction de l'Eglise, en un mot, de manquer, en tout ou en partie, le but à atteindre. Quelle leçon, sur ce point, nous donne la condamnation du modernisme ! On voulait réconcilier la foi et la raison, et, parce qu'on abandonnait les principes fondamentaux de la saine doctrine, c'est la foi qui était sacrifiée à un rationalisme orgueilleux ! L'Encyclique *Pascendi* a pu paraître à certains ne pas tenir suffisamment compte des causes profondes du modernisme et, tout en se soumettant à la condamnation, quelques-uns ont pu regretter l' « intransigeance » du pape. Mais, à bien la comprendre, cette « intransigeance » était inspirée de l'Esprit. Il s'agissait non pas d'arrêter les apologistes, les exégètes, les théologiens dans leur louable dessein de concilier la doctrine traditionnelle avec les « exigences » de la pensée et de la critique modernes, mais de leur indiquer la voie par où cette conciliation devait être faite sans rien sacrifier des principes révélés et de l'enseignement reçu.

Ceux qui ont abusé — le mot n'est pas trop fort — des condamnations portées par Pie X, pour jeter, tout en affirmant leur volonté de collaborer à l'œuvre pontificale, la suspicion sur l'orthodoxie d'excellents ouvriers de la pensée catholique et qui s'efforçaient ainsi — inconsciemment peut-être — d'arrêter l'élan du progrès doctrinal essentiel au dogme, se sont disqualifiés eux-mêmes et, à tout jamais, ont attaché au mot « intégrisme » une signification désobligeante. Quant aux bons travailleurs, dont certaines formules, grâce aux équivoques causées par les modernistes authentiques, pouvaient être interprétées en un sens rationaliste, leur attitude, pleine de confiance en l'autorité et de soumission aux directives du pape, a montré à tous la voie à suivre. Voie royale de l'obéissance filiale, qui a laissé intacte la valeur doctrinale de leur enseignement passé. Faut-il rappeler la noble attitude du P. Lagrange ?

Leçon pour le prêtre de 1950. Les enseignements de Pie XII continuent et corroborent ceux de Pie X. Ils nous mettent en garde contre des dangers doctrinaux analogues à ceux du modernisme et issus des mêmes préoccupations. L'Esprit est avec le pape et tout bon prêtre cherchera l'Esprit là où il est.

3. — *Sanctification par l'Eucharistie.* — Sanctification personnelle tout d'abord. Le prêtre se souviendra qu'à l'autel il est le ministre du Christ, et pour ainsi dire le Christ lui-même : « Ceci est *mon* corps ; ceci est *mon* sang. » Identification avec Jésus à l'autel ; identification avec le divin Maître dans toute l'activité quotidienne dont le principe doit être la messe du matin. *Sacerdos, alter Christus.*

Mais aussi sanctification des fidèles par l'Eucharistie. Telle est la grande leçon que nous laisse le saint pape. Plus que jamais les œuvres s'imposent dans le ministère pastoral. Mais ce n'est pas contredire l'esprit qui inspire les groupements d'action catholique que d'affirmer la nécessité vitale d'animer cet esprit par la vie eucharistique. Une paroisse, une œuvre où l'Eucharistie est en honneur, où la Table Sainte est fréquentée, c'est une paroisse, une œuvre où circule la vie surnaturelle et dont on peut attendre les meilleurs fruits. « Celui qui mange ma chair... possède la vie éternelle » (Jo., VI, 55).

A. Michel.

NOTE
sur l'expression : *Homo assumptus*

L'*Ami* (1950, p. 573) a donné un bref compte rendu d'un article du R. P. Léon Seiller, O.F.M., *La psychologie humaine du Christ et l'unicité des personnes* : « S'il ne s'agissait, disions-nous, que d'exposer la psychologie humaine du Christ dans l'unité de sa personne divine, nous n'aurions que louanges à adresser à cet opuscule. Mais il s'agit, avant tout, de défendre la position prise par le P. Déodat de Basly dans la question de l'*Homo assumptus*. Cette expression — acceptée de nos jours par quelques théologiens de bonne marque — nous paraît susceptible de recouvrir maintes équivoques au point de vue dogmatique. *Homo* est un nom concret et il est difficile de l'employer pour la nature humaine. De même, dire qu'il y a dans le Christ « l'individu humain » et « l'individu divin », c'est ouvrir la voie à un nestorianisme larvé. »

La question a été reprise récemment à l'occasion des attaques formulées par Dom Diepen (*Ami*, 1951, p. 327) contre la doctrine du R. P. Seiller. Analysant la réponse faite par ce dernier aux critiques du théologien bénédictin, nous avons d'une part rappelé la condamnation de l'*homo assumptus* par le concile d'Ephèse et, d'autre part, montré comment certaines expressions du théologien franciscain pouvaient être entendues en bonne part. Quoi qu'il en soit, et tout en maintenant notre conviction sur l'orthodoxie personnelle du R. P. Seiller, tout catholique doit aujourd'hui reconnaître que nos appréhensions étaient fondées. Voici l'article, publié par l'*Osservatore Romano* (édit. française, 27 juill. 1951), du R. P. Browne, Maître du S. Palais Apostolique :

Un décret du Saint-Office, en date du 12 juillet, a inséré au catalogue de l'Index un article du R. P. Léon Seiller, publié sous le titre : « *La psychologie humaine du Christ et l'unicité des personnes* », dans la revue allemande *Franziskanische Studien* (Münster in Westf. 1948-1949).

Le décret du Saint-Office du 12 juillet ne surprend point les théologiens qui suivent attentivement les courants actuels de la pensée christologique. Quelques-uns de nos écrivains, en voulant mettre à jour la Christologie classique, développée par les scolastiques plutôt sur le plan métaphysique, ont adopté les conquêtes de la psychologie moderne pour une étude approfondie de la psychologie humaine de Jésus-Christ.

Le Rév. Père Léon Seiller se fait l'écho de ces courants et arrive à des conclusions qui, si elles semblent bien déduites logiquement, ne s'en heurtent pas moins aux sûrs principes de la théologie catholique traditionnelle. L'intervention de l'Autorité Ecclésiastique, qui laisse de côté les intentions de l'auteur et juge objectivement d'après ces conclusions, est pleinement justifiée. Le Saint-Office tient compte, plutôt que de l'opinion d'un théologien, de la tendance qu'elle marque.

La base de toute l'étude du P. Seiller est la théorie de l'*Assumptus Homo*, déjà défendue par le P. D. de Basly, comme la meilleure expression de la doctrine de l'union hypostatique. Or on sait que certains Pères de l'Eglise, spécialement avant le concile d'Ephèse, employaient facilement cette expression pour désigner la nature humaine assumée par le Verbe. Dans ce sens la phrase « *Assumptus Homo* » ne mérite point la réprobation bien qu'elle ne doive être utilisée qu'avec prudence, selon l'avertissement de saint Thomas (*S. Th.*, III, 4, 3, *ad* I) : « *Hujusmodi locutiones non sunt extendendæ tamquam propriæ, sed pie sunt exponendæ ubicumque a sacris doctoribus ponuntur, ut dicamus hominem assumptum quia ejus natura est assumpta et quia assumptio terminata est ad hoc ut Filius Dei sit homo* ».

Mais le P. Seiller, comme d'autres théologiens, prend l'*Assumptus Homo* dans le sens d'un sujet humain distinct du Verbe, doué d'une entière autonomie dans son activité, jusqu'au point de constituer un Moi et une personnalité psychologique *a se*. En s'appuyant sur cette conception, le R. Père croit pouvoir soutenir, en parfaite orthodoxie, des affirmations telles que celles-ci : 1° de la B. Vierge est né l'*Homo Assumptus* ; 2° le nom de Jésus-Christ, proprement, *in recto*, signifie l'*Homo Assumptus*, non le Verbe, auquel il se rapporte seulement *in obliquo*, c'est-à-dire en vertu de ce qui est appelé la communication des idiomes ; 3° l'*Homo Assumptus* est le principe autonome de son activité, sur quoi le Verbe n'influe point personnellement ; 4° l'*Homo Assumptus*, conscient et libre, a son propre Moi humain, qui est au moins psychologiquement distinct du Moi divin du Verbe ; 5° l'*Homo Assumptus* n'est pas simplement quelque chose, mais est *Quelqu'un* ; 6° dans la prière, dans l'adoration, et dans l'assujétissement de Jésus-Christ, ce n'est pas le Verbe qui prie, adore et s'assujétit au Père, mais c'est l'*Homo Assumptus* qui prie, adore et s'assujétit à la Trinité (donc également au Verbe) ; 7° l'*Homo Assumptus*, l'Homme uni au Verbe et non le Verbe même est la haute personnalité constituée par Dieu aimant, médiateur, prêtre et roi entre le genre humain et le Dieu-Trinité.

A la fin de son étude, l'auteur, évidemment préoccupé par la nouveauté pas seulement accidentelle de son langage, se demande : « Sommes-nous en plein nestorianisme ? » Et il croit se défendre d'une telle objection spontanée en recourant à deux distinctions. La première est celle qu'il fait entre personne et personnalité . dans le Christ il y aurait non une personne humaine, mais une personnalité humaine distincte de celle du Verbe. Mais il ressort clairement de toute son étude que cette personnalité n'est pas abstraite, mais vivement concrète, jusqu'à constituer un Moi humain, sujet autonome, principe agent ; toutes dénominations qui, selon le langage commun, indiquent une personne. L'autre distinction à laquelle s'attache le R. Père est celle entre la personnalité psychologique et la person-

nalité ontologique, c'est-à-dire entre le Moi psychologique et le Moi ontologique : dans le Christ, ontologiquement, il y aurait un seul Moi, celui du Verbe ; mais psychologiquement, il y a également un Moi humain, propre au Christ-Homme, qui en arrive à savoir qu'il est uni au Verbe par la vision bienheureuse.

Or nous ne contestons pas la légitimité d'une distinction entre la personnalité psychologique et la personnalité ontologique ou entre le Moi psychologique et le Moi ontologique ; le tout reste de voir dans quel sens on prend une telle distinction en général et dans le cas particulier de Jésus-Christ. Selon les données de la foi chrétienne, il est clair que l'on ne peut, ontologiquement, parler que d'une seule personnalité et d'un seul Moi dans le Christ, un Moi et une personnalité qui, sans équivoque, sont exclusivement ceux du Verbe, en qui subsiste et agit la nature humaine assumée. Psychologiquement, on pourrait parler de la personnalité humaine du Christ, mais seulement en se référant au Verbe même dans la mesure où il subsiste et agit dans la nature humaine assumée hypostatiquement. Mais en faisant du Moi humain du Christ un sujet autonome, voire seulement psychologiquement, en excluant de l'activité de la nature assumée le Verbe comme principe agent, on court le risque d'affirmer implicitement aussi un Moi humain ontologique, revenant ainsi à la position erronée de Nestorius.

Et en théologie, même le seul risque de glisser dans l'erreur doit imposer une prudence de langage et des renoncements à la nouveauté.

Nous sommes sûrs que, réfléchissant mieux au sens précis de ses affirmations, le pieux fils du Père Séraphique, adorateur fervent du Verbe incarné, reconnaîtra les justes motifs de l'intervention présente de notre Sainte Mère l'Eglise.

P. Michel BROWNE, O. P.
Maître du S. Palais Apostolique.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

DISCOURS DE S. S. PIE XII aux membres du premier Congrès international des Religieux, à Rome (8 décembre 1950) [1]

L'Année Sainte qui, sans aucun mérite de Notre part, mais par la miséricorde de Dieu, a été une source de bienfaits, plus abondants qu'on ne pouvait humainement le prévoir, a démontré par une suite de spectacles merveilleux la puissance de la foi et la richesse de vie de l'Eglise du Christ notre Mère. Parmi ces événements, particulièrement graves et importants, est venu se placer votre Congrès et se manifeste brillamment votre assemblée fraternelle qu'il Nous est très agréable de saluer aujourd'hui affectueusement.

Fait inouï dans les annales ecclésiastiques, c'est la première fois que les Sociétés dont les membres ont pris comme but de leur vie la perfection évangélique, se sont réunies en aussi nombreuse assemblée, comme vous venez de le faire ces derniers jours pour discuter ensemble de leurs intérêts communs.

[1] Nous avons publié (*Ami* du 17 mai, p. 313 et s.) le texte de la Constitution *Sponsa Christi*, et (31 mai, p. 347 et s.) celui de l'Instruction *Inter præclara*, de la S. C. des Religieux, pour l'application de la précédente Constitution.

Voici une traduction, empruntée à la *Documentation Catholique* (31 décembre 1950, col. 1669-1678), de l'important discours du St-Père. (Texte latin, dans *Acta Ap. Sedis*, 10 janvier 1951, p. 26-36). Les titres et sous-titres sont de la *Doc. cath.*

A notre avis, le temps était bien venu de le faire. Les circonstances variées dont l'Eglise doit s'accommoder, certaines opinions nées et propagées même à l'intérieur de l'Eglise, au sujet même de la constitution et de la nature de la perfection morale, les nécessités pressantes du labeur apostolique que vous entreprenez avec tant de générosité et d'empressement, telles étaient les raisons qui vous poussaient fortement à vous livrer à ces discussions et à ces études.

Votre travail touche à sa fin. Il a produit de sages considérations, fait naître de multiples propositions. Nous espérons qu'il ne sera pas moins riche pour le perfectionnement des vertus religieuses. Avec l'aide de vos volontés, la grâce de Dieu les stimulera, cette grâce que vos prières et vos œuvres de religieuse abnégation, jointes surtout à celles de vos sœurs dans le Christ, ont appelée de tous leurs vœux sur la tâche à laquelle vous vous adonnez.

Afin d'y trouver un gage de protection et de lumière, et pour parachever et terminer parfaitement votre Congrès, vous sollicitez la paternelle Bénédiction du Vicaire du Christ. Mais avant de vous l'accorder, Nous jugeons utile de vous donner quelques explications nécessaires sur le concept de la vie religieuse qui, bien éclaircies, vous serviront ensuite de règle pour diriger vos pensées et votre conduite.

I. — Place des religieux dans l'Eglise

Entre les laïques et les clercs

D'abord, voyons brièvement quelle est la place des Congrégations et des Ordres dans l'Eglise. Vous savez parfaitement que notre Rédempteur a fondé une Eglise hiérarchisée. En effet, entre les apôtres et leurs successeurs — auxquels il faut ajouter les auxiliaires de leur charge — et les simples fidèles, il a mis une nette distinction et c'est de la liaison de ces deux corps que se forme le Royaume de Dieu ici-bas. A ce sujet, il a été établi par le droit divin que les clercs sont distincts des laïques (cf. can. 107). Entre ces deux rangs de la hiérarchie s'intercale l'état de vie religieuse, qui, tirant son origine de l'Eglise, doit sa raison d'être et sa valeur à son étroite cohésion avec le but de l'Eglise qui est de mener tous les hommes à l'acquisition de la sainteté. Si tout chrétien, en effet, doit, sous la direction de l'Eglise, se proposer l'ascension de ce sommet sacré, le religieux, lui, y tend par un chemin qui lui est propre et par des moyens d'une nature plus haute.

Ouvert aux laïques comme aux clercs

De plus, l'état religieux n'est nullement le privilège exclusif de l'un ou de l'autre de ces deux corps qui de droit divin existent dans l'Eglise, puisque les clercs, comme les laïques, peuvent également être religieux et puisque, d'autre part, soit les religieux, soit ceux qui ne le sont pas, peuvent accéder à la dignité cléricale. C'est donc une erreur, dans l'appréciation des bases sur lesquelles le Christ a fondé son Eglise, de croire que la condition particulière du clergé séculier, en tant que séculier, a été établie et consacrée par notre divin Rédempteur, et que la condition du clergé régulier, toute bonne et légitime qu'elle soit, étant donné qu'elle découle du clergé séculier, devrait être considérée comme secondaire et auxiliaire. En conséquence, si l'on a devant les yeux l'ordre établi par le Christ, aucune forme du double clergé ne jouit de la prérogative du droit divin, puisque ce droit ne donne la préférence à l'un plutôt qu'à l'autre, et n'exclut ni l'un ni l'autre. Quant à déterminer la différence entre les deux, leurs rapports respectifs, la part à confier à chacun dans la mission de travailler au salut du monde, le Christ a laissé ce soin à la diversité des circonstances et des besoins de chaque moment, ou plutôt, pour définir plus clairement notre pensée, il l'a remis à la décision de l'Eglise.

Le prêtre régulier ou séculier collabore avec la hiérarchie sous la direction de l'évêque

Sans aucune hésitation, selon le précepte du droit divin, le prêtre, séculier ou religieux, doit exercer son ministère comme collaborateur de l'évêque et sous la direction de l'évêque. C'est d'ailleurs ce que, en conformité avec les coutumes de l'Eglise, les prescriptions du Code de droit canon (can. 626-631 ; 454, 5°), au sujet des curés et Ordinaires locaux, définissent clairement. Et il arrive souvent que dans les territoires de Mission, tout clergé, y compris l'évêque, appartienne à un Ordre régulier. Il ne faudrait pas s'imaginer qu'il y a là une chose extraordinaire et anormale et penser que c'est une situation purement provisoire et que, dès que ce sera possible, on devra confier cette administration sacrée au clergé séculier.

L'exemption des Réguliers

Même l'exemption des Ordres religieux n'est pas en opposition avec les principes de la Constitution donnée par Dieu à l'Eglise ; et elle ne s'oppose nullement à la loi en vertu de laquelle le prêtre doit obéissance à l'évêque. En effet, d'après le droit canonique, les religieux exempts sont sous la dépendance de l'évêque du lieu, autant que le réclament l'accomplissement de la charge épiscopale et la bonne organisation de la charge spirituelle des âmes. Sans parler de cela, dans les discussions qui ont eu lieu ces dix dernières années, au sujet de l'exemption, on n'a pas peut-être fait suffisamment ressortir que les religieux exempts, même en vertu des prescriptions du droit canon, sont soumis partout et toujours au pouvoir du Pontife romain comme à leur suprême supérieur et sont tenus de lui obéir même en vertu du vœu d'obéissance (can. 499, § 1). Or, le Souverain Pontife exerce sa juridiction ordinaire et immédiate non seulement sur toute l'Eglise, mais sur chaque diocèse et sur chacun des fidèles. Par conséquent, il est évident que cette loi fondamentale portée par Dieu, selon laquelle clercs et laïques doivent être soumis à l'évêque, doit être parfaitement suivie, même par les religieux exempts, et qu'enfin la volonté et les ordres du Christ doivent être exécutés par l'un et l'autre clergé, avec un égal empressement.

II. — Pourquoi le religieux doit-il tendre à la perfection ?

A ce que nous venons de dire se rattache une autre question que nous avons à cœur d'expliquer et de mettre au point : c'est celle qui regarde la raison en vertu de laquelle le clerc et le religieux sont tenus de tendre à la perfection de leurs mœurs.

Il n'est pas conforme à la vérité d'affirmer que l'état clérical, en tant que tel et parce qu'il procède du droit divin, par sa nature ou du moins en vertu d'un postulat de cette même nature, exige que ses membres professent les conseils évangéliques, et, pour cette raison, doivent ou puissent revendiquer l'état de perfection évangélique (à poursuivre). Donc le clerc n'est pas astreint en vertu du droit divin aux conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et surtout n'y est pas astreint de la même façon et pour la même raison pour laquelle cette obligation atteint celui qui prononce publiquement des vœux en embrassant l'état religieux. Cela n'empêche pas d'ailleurs le clerc de prendre ces engagements privément et librement. Et le fait de l'obligation pour les prêtres latins de garder le célibat n'enlève ni ne diminue pour autant la différence qui existe entre l'état clérical et l'état religieux. En effet, ce n'est pas parce qu'il est clerc, mais parce qu'il est religieux, que le clerc régulier professe la condition et l'état de perfection.

Si, dans la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, nous avons établi un genre de vie des Instituts séculiers, qui doit être regardé comme un état de perfection évangélique publiquement reconnu, parce que ses membres sont astreints d'une certaine manière à la pratique des conseils évangéliques, cela ne contredit nullement ce que nous venons d'affirmer. Il n'y a en effet aucune objection à ce que des clercs se réunissent dans des Instituts séculiers pour tendre par le choix de ce genre de vie à l'état de perfection évangélique, mais alors ils sont dans l'état de tendance à la perfection, non en qualité de clercs, mais en qualité de membres d'un Institut séculier. Cet Institut prend comme principe de vie, auquel il s'attache, les Conseils évangéliques qui, étant propres à l'état religieux, y sont pratiqués avec la plus grande perfection, mais il les accomplit sans dépendre d'un état régulier, mais se tient essentiellement dans une forme extérieure de vie qui ne se réfère pas nécessairement à la perfection dont nous venons de parler.

III. — Raisons d'entrer dans l'état religieux

Nous croyons utile de nous arrêter quelques instants à cette question : quelles raisons peut-on avoir d'entrer dans l'état religieux ?

Il y en a qui affirment que l'état religieux, par sa nature et par son but, qu'on ne peut qu'approuver, n'est pas autre chose qu'un refuge de salut accordé aux faibles et aux timides, qui, incapables de surmonter les orages de la vie et ne pouvant ou ne voulant en supporter les difficultés par lâcheté, disent adieu au monde et se réfugient dans le port d'un paisible couvent. C'est pourquoi il faut exciter leur confiance en la grâce de Dieu et en eux-mêmes, afin que ceux qui cherchent cette tranquillité paresseuse rejettent cette prétendue tendance de leur esprit et aient le courage d'affronter les combats de la vie. Cela est-il vrai ?

Il ne nous appartient pas de juger maintenant quel est le mouvement qui pousse chacun vers la vie religieuse. Nous voulons cependant faire connaître la raison principale, la vraie, pour laquelle on doit entrer dans l'enceinte de la vie religieuse. Elle diffère certainement de l'opinion rapportée plus haut qui, prise en général, est fausse et injuste. Car qu'il s'agisse d'entrer dans les Ordres ou d'embrasser l'état religieux, ce projet et la persévérance dans son accomplissement demandent de grandes âmes et une ardeur généreuse à se dévouer. L'histoire de l'Eglise, qui rapporte les hauts faits des saints et des fondateurs d'Ordres, qui fait le récit des saintes missions, qui expose les doctrines ascétiques, et l'expérience même des choses démontrent plus clair que le jour qu'il y a eu autant d'hommes d'un courage invincible et généreux dans l'état religieux que dans le monde. D'ailleurs, les religieux et religieuses qui travaillent à étendre le royaume de l'Evangile, qui soignent les malades, élèvent les jeunes gens, se dévouent dans les écoles, peut-on dire qu'ils s'éloignent du commerce des hommes et en détournent leur volonté ? Est-ce qu'au contraire la plupart d'entre eux, comme les prêtres séculiers et les auxiliaires laïques, ne luttent pas au premier rang de l'armée pour défendre la cause de l'Eglise ?

Opinions erronées sur la vie religieuse

Nous ne pouvons ici nous empêcher de faire remarquer une chose qui va tout à fait à l'opposé de l'opinion relatée. Si le nombre de ceux ou de celles, surtout des jeunes filles, qui veulent entrer dans le jardin fermé de la vie religieuse diminue, cela a pour cause qu'on trouve trop dur de se dépouiller de son jugement et d'aliéner sa liberté, ce qui est impliqué par la nature du vœu d'obéissance. Bien plus, certains placent au sommet de la perfection morale, non plus le dépouillement de la liberté pour l'amour du Christ, mais la réduction de cette abnégation. Par conséquent,

pour former l'homme juste et saint, on devrait employer cette règle : restreindre la liberté, dans la mesure où cela est indispensable, lâcher les rênes à la liberté, autant que possible.

Nous laissons ici de côté la question de savoir si la nouvelle base sur laquelle on essaie de construire la sainteté sera aussi féconde et solide pour soutenir et développer le travail apostolique de l'Église que le fut pendant mille cinq cents ans l'antique règle de l'obéissance acceptée pour l'amour du Christ. Mais encore il est du plus haut intérêt de scruter à fond cette raison, afin de découvrir ce qu'elle cache. Si on la considère bien, elle refuse de reconnaître la nature du conseil évangélique et, bien plus, elle la tourne d'une certaine façon dans un sens opposé. Personne n'est obligé par devoir à se conformer au conseil de l'obéissance parfaite, dont la base est la règle de vie qui consiste à renoncer à sa volonté propre ; personne, disons-nous, ni les individus, ni les sociétés. On peut, si l'on veut, conformer sa conduite à cette nouvelle règle. Mais les mots doivent être compris et employés selon leur sens. Or, si cette règle est confrontée avec le vœu d'obéissance, elle n'en a pas la suprême valeur et n'est pas conforme à cette parole de la Sainte Ecriture et à ce sublime exemple : « *Il s'est humilié et s'est fait obéissant jusqu'à la mort* » (Phil., I, 8).

C'est donc une erreur et une tromperie que de donner cette seule règle et cette opinion à celui qui demande un conseil pour embrasser l'état religieux, en négligeant bien à tort de considérer ses penchants et l'inspiration de la grâce divine. C'est pourquoi si l'appel de la voix de Dieu attire quelqu'un par des signes certains vers le sommet de la perfection, il ne faut aucunement hésiter de lui proposer la libre immolation de sa liberté, pour accomplir ce saint projet, comme le demande le vœu d'obéissance, vœu que l'Eglise, au cours de tant de siècles, a expérimenté, apprécié, défini et approuvé. Que personne ne soit poussé malgré soi à se donner à cette consécration. Mais si quelqu'un le veut, qu'il n'y ait personne pour l'en dissuader, encore moins pour l'en détourner.

IV. — Les œuvres et la vie intérieure

Poursuivons et parlons maintenant des œuvres extérieures et de la vie intérieure. Parmi les choses qui se rapportent à la vie régulière et généralement à la vie religieuse et qui sont réellement très importantes, il en est peu qui aient été traitées plus abondamment que cette matière. Cependant Nous voulons aussi donner notre pensée sur ce sujet.

En face des doctrines modernes

Ce n'est pas sans raison que notre époque a vu naître et se développer cette philosophie qu'on appelle « existentialisme ». Les hommes, en effet, qui vivent aujourd'hui, lorsque les événements les amènent à résoudre des questions difficiles de métaphysique ou de religion, volontiers négligent de les approfondir et se contentent d'accomplir ce qui s'impose en cette circonstance. Mais celui qui professe la sainte foi refuse de ne s'occuper, selon ces théories, que des moments qui passent et de s'abandonner au courant de la vie. Il sait que les choses invisibles (cf. Heb., XI, 1) doivent être souverainement estimées, qu'elles sont souverainement vraies, qu'elles dureront dans l'avenir et ne périront jamais. Mais, hélas ! malgré les avertissements et les exhortations qui n'ont pas manqué, des hommes d'Eglise eux-mêmes, des religieux non exceptés, sont assez gravement atteints de cette contagion — et bien que ne niant pas ce qui dépasse les sens de l'homme et l'ordre naturel, ils en ont peu d'estime.

Là où il y avait une grave menace et danger imminent, y a-t-il déjà eu une défaite ? Rendons grâces à Dieu, car il est permis d'espérer ; ce que nous voyons déjà et ce que nous révèle l'expérience nous donnent cette confiance.

Des exemples qui indiquent la voie

On peut unir la plus débordante activité avec l'acquisition des richesses de la vie intérieure. Deux astres qui brillent par le culte de la vie régulière le prouvent merveilleusement : S. François Xavier et Ste Thérèse de Jésus.

L'ardeur au travail et le soin de la vie intérieure, non seulement doivent aller de pair, mais encore, du moins en ce qui regarde l'intention et la volonté, doivent progresser du même pas et au même degré. Par conséquent, plus on se livre aux œuvres, et plus il convient qu'augmente la ferveur de la foi, des prières, du dévouement à Dieu, de la pureté de conscience, de l'obéissance, de la patience et de la charité vigilante et active envers Dieu et le prochain.

Cela ne vaut pas seulement pour chaque religieux en particulier, qui doit l'être de cœur autant que d'habit, mais il s'agit aussi pour toute l'universalité des religieux d'avoir devant Dieu et les hommes une vie religieuse solidement basée et digne de la plus haute estime. Ce que vous demande avec instance l'Eglise, c'est d'harmoniser votre travail extérieur avec votre vie intérieure et d'établir entre ces deux choses un équilibre constant. Est-ce que tous, clercs et laïques, vous ne professez pas l'état de perfection évangélique ? S'il en est ainsi, produisez-en les fruits, afin que le Corps mystique du Christ, qui est l'Eglise, puise dans votre force et votre ardeur une plus grande activité. C'est à cause de cela que les Ordres religieux contemplatifs sont d'une certaine façon nécessaires à l'Eglise, dont ils demeurent la gloire perpétuelle et la fontaine des grâces célestes.

Charité et philanthropie

On dit partout, comme vous le savez, que la charité envers le prochain perd peu à peu son caractère religieux et se laïcise [2]. Mais la bienfaisance, qui n'a pas son principe dans la foi, mais qui vient d'ailleurs, n'est pas la charité et ne peut pas être appelée catholique. La charité a une dignité, une inspiration, des moyens que la simple philanthropie, même munie de richesses et de ressources, ne possède pas. Ainsi, les religieuses catholiques qui soignent les malades, comparées à celles qui exercent le même emploi uniquement pour un motif d'humanité ou d'intérêt, ont quelque chose qui les distingue et les rehausse. Elles peuvent parfois être inférieures en ressources techniques, et aujourd'hui même sur ce point nous les engageons à ne point se laisser distancer, bien plus à prendre de l'avance. Cependant, là où travaillent les religieuses qui ont dans leur cœur l'esprit vivant de leur Institut, qui sont prêtes chaque jour à donner leur vie pour l'amour du Christ en faveur des infirmes, il règne une atmosphère dans laquelle la vertu accomplit des merveilles que ni les inventions techniques ni le médecin ne peuvent accomplir.

Par conséquent, que les Ordres et les Congrégations professant la vie active aient devant les yeux et pratiquent tout ce qui peut faire briller dans leur travail les traits divins et allumer dans les secrets de la conscience pure la face du Saint-Esprit.

V. — Adaptation du zèle des Instituts aux temps nouveaux

Fils très aimés, Nous voulons encore vous parler brièvement du désir qu'ont les Instituts religieux de s'ajuster aux changements d'époque et d'unir dans une belle alliance le temps passé et le nouveau.

2 *Sæculo mancipari (laicizarre)...*, porte le texte des *Acta*, p. 33.

Quand les jeunes entendent « qu'il faut être de notre temps », « qu'il faut mettre nos efforts au niveau de notre temps », ils s'enflamment d'une ardeur extraordinaire, et s'ils sont au service d'une milice religieuse, ils désirent ardemment révolutionner toute l'activité religieuse de l'avenir. Il y a en cela quelque chose d'équitable ou de convenable. La plupart du temps, en effet, les fondateurs des Instituts religieux ont conçu leur œuvre nouvelle en fonction des pressantes et urgentes nécessités ou besoins de l'Eglise. C'est pourquoi ils adaptaient leurs projets aux besoins de leur temps. Si vous voulez marcher sur les traces de vos pères, prenez modèle sur eux et faites comme ils ont fait. Etudiez les opinions, les jugements, les mœurs de vos contemporains, au milieu desquels vous vivez, et si vous y trouvez quelque chose de bien et de juste, emparez-vous-en ; vous n'avez pas d'autre moyen de les éclairer, de les aider, de les soulager, de les diriger.

Ce qui ne peut changer dans l'Eglise

Mais il y a un patrimoine de l'Eglise qui, depuis les origines, s'est conservé intact, qui ne change pas dans la suite des siècles et qui reste toujours très adapté aux nécessités et aux désirs de l'humanité. Il est constitué principalement par la foi, que récemment nous venons de défendre contre de nouveaux dangers dans l'Encyclique *Humani generis*. Cette foi, qui ne connaît aucune tache, gardez-la avec le plus grand soin et soyez bien persuadés qu'elle a en elle des forces toutes-puissantes qui suffisent à vivifier n'importe quel siècle.

Ensuite, de ce même patrimoine fait partie le but de l'état de perfection vers lequel vous devez tendre de toutes vos forces, afin que, grâce à son concours et par son moyen, vous deveniez des saints et directement ou indirectement vous sanctifiiez le prochain en le faisant participer plus abondamment à la grâce divine, et en lui procurant ainsi une pieuse vie et une bonne mort.

Dans ce patrimoine, est encore contenue cette vérité, si haute et si importante, qu'il n'y a qu'un seul chemin pour la perfection, le renoncement à soi-même pour l'amour du Christ. Cela, les temps qui changent ne le changeront pas.

Vous devez vous conformer à l'esprit des hommes et aux nécessités de votre temps

Il y a cependant beaucoup de choses accessoires, où vous pouvez et où vous devez vous conformer à l'esprit des hommes et aux nécessités de votre temps. D'ailleurs, cela a déjà été fait en grande partie, et maintenant, vos délibérations, discussions et propositions, le complètent parfaitement. Déjà beaucoup de vos activités ont été parfaitement adaptées, comme le prouvent les multiples améliorations de vos écoles, de ce que vous faites soit individuellement, soit par vos Instituts, pour l'éducation de la jeunesse, pour adoucir les souffrances humaines, pour cultiver et faire progresser les sciences. Aussi il faut reconnaître, et personne ne peut protester contre notre affirmation, que déjà s'élève considérable votre contribution à l'œuvre d'adaptation aux temps actuels.

Cependant, dans cette accommodation, que vous poursuivez, aux nécessités d'une époque transformée, il importe souverainement, croyons-Nous, que vous recherchiez par une enquête intelligente, quelles sont les ressources spirituelles qui se cachent chez vos contemporains, quels sont les désirs secrets qui les animent, quelle est la vraie face de leur âme. Nous ne parlons pas de cette face qui exprime des horreurs et des scandales ou qui manifeste les tumultes des passions et la corruption des vices. En tout homme, cependant, considéré comme homme et encore plus considéré comme chrétien, même parmi les erreurs et l'entraînement des fautes, il y a quelque chose de bon, il y a le désir d'un plus grand bien. Vous devez suivre ces mouvements, il faut aller au-devant de ces désirs, en prenant toutefois la précaution de ne pas prendre au monde ce qu'il a de funeste et de mauvais mais au contraire, en lui communiquant ce qui est vôtre : l'honnêteté, la sainteté et ce qui est conforme à ses bons mouvements. Le bien qui pointe chez les autres, encouragez-le, soutenez-le, faites-le grandir, prenez-y comme des parcelles d'or pour faire un vase précieux, des petits ruisseaux faites une rivière.

Les convenances de l'esprit religieux pour l'apostolat

Plusieurs pensent et peut-être ont-ils raison, qu'il y a trois choses qui répondent le plus au caractère et aux tendances de notre époque : la largeur des pensées et des délibérations, l'unité dans le gouvernement et dans l'organisation, la rapidité dans l'exécution. Ces trois qualités ne conviennent-elles pas également à l'Evangile comme des marques et des notes ; ne sont-elles pas les qualités de ceux qui professent de bouche et de pratique la foi catholique ? Nos pensées peuvent-elles avoir une plus grande largeur que celle que proclame la parole de l'Apôtre : « *Tout vous appartient et vous êtes au Christ et le Christ est à Dieu* » (I Cor., III, 23). Y a-t-il union plus étroite dans l'intelligence et l'amour que cette simplicité et unité, proclamée dans l'Ecriture Sainte : « *Dieu tout en tous* » (I Cor., XV, 28). « *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit, de toutes tes forces. Tu aimeras ton prochain comme toi-même* » (Marc, XII, 28-34).

S'il s'agit d'êtres rapides et vifs, sans nous laisser arrêter par aucun souvenir dangereux des choses qui passent, voici l'avertissement : « *Celui qui met la main à la charrue et regarde en arrière n'est pas propre au royaume de Dieu* » (Luc, IX, 22). Si vous voulez regarder les modèles de vertu qui ont mérité ce triple éloge, pensez à l'apôtre Paul et à tous ceux qui dans l'Eglise du Christ ont accompli des merveilles dignes d'un immortel souvenir.

En outre, les buts qui brillent sous vos yeux dans la vie de contemplation ou d'action, ceux aussi que tous les enfants de l'Eglise, prêtres et laïques doivent poursuivre, ce sont la perfection chrétienne et le salut de l'humanité à procurer. Mais cependant il vous appartient d'user des moyens les plus efficaces, c'est-à-dire des conseils évangéliques, par la profession des vœux de religion, pour dompter dans une guerre continuelle la convoitise de la chair et des yeux et l'orgueil de la vie (cf. Jean, II, 16), et ainsi vous sanctifier et devenir des ministres de Dieu ardents à procurer le salut de l'humanité. Dirigez vos pensées et vos œuvres vers ces buts sublimes, et « *enracinés et bâtis sur la charité* » (Eph., III, 17), affermis par la force de la foi, riches d'humilité, ne laissez passer aucune occasion de ramener les hommes, vos frères, au Créateur, au Rédempteur, comme des brebis errantes à leur pasteur.

Exhortation finale

Sûrs et fidèles comme des modèles, faites qu'en vous les mœurs s'accordent avec le nom, toute la conduite avec la profession. Selon la parole de l'Apôtre des nations : « *Préoccupés de conserver l'unité d'esprit dans le lien de la paix* » (Eph., IV, 3), que la paix règne en vous et entre vous, entre les membres d'un même Institut et d'une même maison, et avec ceux qui font partie d'autres Instituts ; entre vous et tous les autres qui travaillent avec vous et avec qui vous travaillez à gagner des hommes au Christ. Que cessent désormais les disputes et les discordes qui affaiblissent et rendent inféconds les entreprises même